



Canadian Tourism
Commission

Commission canadienne
du tourisme

DEMANDE DE PRIX

Titre du concours :	Serveur Lenovo x3650 M5 pour solution hyperconvergente OmniStack
Numéro du concours :	DC-2016-PA-02
Date et heure limites :	Le jeudi 18 août 2016 à 14 h, heure du Pacifique (HP)
Autorité contractante :	Peyman Azar 604-638-8336 procurement@destinationcanada.com

Remarque : Le présent document ne peut être ni reproduit ni distribué sans l'approbation expresse et préalable du Service de l'approvisionnement de la Commission canadienne du tourisme, excepté lorsque son utilisation par un soumissionnaire répondant directement à cette demande de prix est autorisée.

Section A – INTRODUCTION

La Commission canadienne du tourisme (CCT), qui exerce ses activités sous le nom de Destination Canada (DC), est l'organisme national de marketing touristique du Canada. À titre de société d'État fédérale, elle soutient l'industrie canadienne du tourisme en faisant la promotion du Canada en tant que destination touristique quatre-saisons de premier choix et l'économie du pays en générant des recettes d'exportation du tourisme.

En collaboration et en partenariat avec le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires, elle travaille avec le secteur touristique pour maintenir la compétitivité de celui-ci et positionner le Canada comme une destination où les voyageurs peuvent créer leurs propres expériences extraordinaires.

La stratégie de la CCT met l'accent sur les marchés étrangers où la marque touristique du Canada est à l'avant-scène et qui fournissent le meilleur rendement du capital investi. La CCT mène des activités dans 11 marchés géographiques cibles : le Brésil, la Chine, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Corée du Sud, l'Australie, la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Pour de plus amples renseignements, consultez le site <http://www.destinationcanada.com>.

A1. Objet et intention

La présente demande de prix (« DDP ») vise à solliciter des propositions de prix pour la fourniture de deux (2) serveurs Lenovo System x3650 M5 pour solution hyperconvergente OmniStack de SimpliVity. Vous trouverez les exigences détaillées dans la section B.

Remarque : la présente DDP concerne uniquement les serveurs Lenovo, À L'EXCLUSION du logiciel de SimpliVity et de la carte accélératrice.

En soumettant sa proposition, le soumissionnaire se dit apte à respecter les exigences de la demande de prix et toutes les conditions qui y sont énoncées.

A2. Instructions à l'intention des soumissionnaires

- 1) Pour être jugées admissibles, les propositions doivent être envoyées par courriel d'ici la date et l'heure limites précisées à la page titre. Les propositions doivent être envoyées à l'adresse procurement@destinationcanada.com.
- 2) Les soumissionnaires doivent mentionner la référence « Demande de prix DC-2016-PA-02 – Serveurs » dans toute leur correspondance.
- 3) Les questions relatives à la présente demande de prix peuvent être envoyées à l'adresse procurement@destinationcanada.com jusqu'au jeudi 04 août 2016 à 14 h (HP).
- 4) Les soumissionnaires seront liés par leur soumission pour une période de 90 jours.
- 5) Les soumissionnaires assument l'entière responsabilité de leurs dépenses dans la préparation de leur proposition.
- 6) Si un soumissionnaire constate une erreur dans sa proposition, il peut envoyer un avis de correction à la CCT, pour autant que ce soit avant la date et l'heure limites.
- 7) Toutes les questions concernant la demande de prix doivent être posées à l'autorité contractante seulement. L'information obtenue d'une autre source ne sera pas officielle et pourrait s'avérer inexacte.

- 8) La CCT n'utilisera et ne divulguera pas d'information confidentielle, sauf aux fins de l'évaluation des soumissions dans le cadre de la présente demande de prix, et sauf si une loi l'exige, notamment la Loi sur l'accès à l'information ou la Loi sur la protection des renseignements personnels.
- 9) Les courriels dépassant les huit (8) mégaoctets (Mo) ne seront pas acceptés. S'il y a lieu, le soumissionnaire doit diviser ses réponses en fichiers numérotés de taille appropriée (moins de 8 Mo). Dans son premier courriel, le soumissionnaire doit alors fournir les précisions pour chaque section et indiquer le nombre de courriels qu'il compte envoyer.

A3. Attribution du contrat

- 1) La CCT ne sera d'aucune façon liée à quelque soumissionnaire que ce soit avant la création d'un bon de commande valide ou la conclusion d'un accord entre les parties.
- 2) Vous trouverez dans la section C les modalités relatives aux bons de commande de la CCT qui pourraient s'appliquer aux bons de commande créés pour les produits et/ou services.
- 3) Tout accord avec un soumissionnaire sera non exclusif et exempt d'engagement ou de restrictions en ce qui concerne le volume de travail. La CCT ne prend aucune entente d'exclusivité, ne garantit pas le recours aux services du soumissionnaire retenu et ne s'avance aucunement quant à la valeur ou au volume du travail qui pourrait lui être attribué.

A4. Droits de la CCT

- 1) Demander des clarifications par rapport aux soumissions.
- 2) Rejeter les soumissions qui ne répondent pas aux exigences.
- 3) Interrompre le processus à tout moment et ne pas procéder à l'acquisition des biens ou services.
- 4) Sélectionner un ou plusieurs soumissionnaires.
- 5) Choisir n'importe quel soumissionnaire, indépendamment du prix qu'il demande. Plus précisément, la CCT n'est aucunement obligée d'accepter la proposition du soumissionnaire le moins-disant, ni même d'accepter de soumission.
- 6) Entreprendre des négociations avec tout entrepreneur ayant présenté une proposition admissible afin de parvenir à un accord à la satisfaction de la CCT.
- 7) Intégrer à l'accord découlant de ce processus l'ensemble ou une partie de la demande de prix, de l'énoncé de travail ou de la soumission retenue, s'il y a lieu.

A5. Déclaration des faits importants

Vous trouverez, à l'annexe 1, le formulaire de déclaration des faits importants. On entend par « fait important » toute circonstance ou relation qui pourrait entraîner un avantage injuste, par exemple le fait : d'avoir une association quelconque ou un lien de parenté avec un employé de la CCT ou un membre de son conseil d'administration; d'avoir accès à des renseignements non accessibles aux autres soumissionnaires; de communiquer au sujet de la demande de prix avec toute personne non autorisée; d'agir de manière à nuire à la capacité d'un autre soumissionnaire de présenter une proposition pour les biens ou services concernés; d'offrir un cadeau ou un avantage à un employé de la CCT ou à un membre de son conseil d'administration; ou de se conduire d'une manière qui nuit à l'intégrité du processus de demande de prix ou qui peut en donner l'impression (tous des « faits importants »).

SECTION B – ÉNONCÉ DE TRAVAIL

B.1 EXIGENCES RELATIVES AUX SERVEURS

Le centre de données de prochaine génération de la CCT utilisera une solution d'infrastructure hyperconvergente basée sur la plateforme de données virtuelle OmniStack de SimpliVity. Dans le cadre de la solution OmniStack, la CCT souhaite acheter deux (2) serveurs Lenovo System x3650 M5 compatibles avec le logiciel de plateforme virtuelle de SimpliVity et la carte accélératrice (n° d'article OS-L-X3650M5-S2-8-10C).

La liste complète des spécifications se trouve à l'annexe A.

Étant donné que les serveurs ne constituent qu'un des éléments de la solution hyperconvergente, le soumissionnaire retenu devra passer sa commande auprès de TechData Canada, seul distributeur autorisé à réaliser l'intégration des appareils SimpliVity-Lenovo OmniStack.

B.2 S. O.

B.3 LIVRAISON

La CCT préfère que le serveur Lenovo x3650 M5 lui soit livré en entier d'ici le 31 août 2016, à l'adresse ci-dessous. Veuillez préciser si vous êtes en mesure de livrer le produit d'ici cette date. Dans la négative, inscrivez la date à laquelle le serveur Lenovo x3650 M5 pourra au plus tard être livré.

CCT - Destination Canada

1045, rue Howe, bureau 800
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2A9

B.4 GARANTIE ET SOUTIEN

Option 1 :

Les serveurs Lenovo x3650 M5 doivent s'accompagner d'une garantie de soixante (60) mois ou cinq (05) ans et d'un service de soutien sur place, à la demande, le prochain jour ouvrable de 9 h à 17 h.

Êtes-vous en mesure de répondre à cette exigence de garantie et de soutien?

Oui Non

B.5 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES OBLIGATOIRES

ÉLÉMENT	EXIGENCE	RÉPOND À L'EXIGENCE	DÉPASSE L'EXIGENCE
1	CAPACITÉ DE FOURNIR DES SERVEURS CORRESPONDANT EXACTEMENT AUX SPÉCIFICATIONS DE L'ANNEXE A		
2	CAPACITÉ DE COMMANDER LES SERVEURS AUPRÈS DE TECHDATA CANADA		

B.6 TARIFICATION

a. Coût du matériel	Prix unitaire	Total
Serveurs Lenovo System x3650 M5		
Taxes TPS @ 5 %		
Taxes TVP @ 7 %		
Coût total du matériel		

- Tous les prix doivent être indiqués en dollars canadiens (\$ CA); il en va de même pour les taxes applicables, qui doivent être présentées sur une ligne distincte.
- Tous les prix doivent rester fixes pendant 90 jours et inclure les frais de transport, s'il y a lieu.
- Si vous pensez qu'un ou plusieurs facteurs de coûts ont été omis, vous pouvez les ajouter sur une ligne distincte.
- Les modalités de paiement de la CCT exigent un paiement net dans les 30 jours.
- Tout soumissionnaire fournissant des produits ou services d'un autre pays que le Canada sera l'importateur officiel et assumera la responsabilité des coûts connexes (p. ex. droits de douane et droits similaires, frais de courtage et autres taxes).

SECTION C – MODALITÉS

Les modalités normalisées suivantes apparaissent sur tous les bons de commande de la CCT.

La « CCT » s'entend de la Commission canadienne du tourisme.

La « convention » s'entend des MODALITÉS GÉNÉRALES (telles que définies ci-dessous) et des MODALITÉS PARTICULIÈRES (telles que définies ci-dessous).

L'« entrepreneur » s'entend de la personne identifiée comme telle sur la première page du présent bon de commande.

Les « modalités particulières » s'entendent des modalités définies à la première page ou aux premières pages du présent bon de commande, dans toute annexe du présent bon de commande ou dans tout document expressément incorporé au présent bon de commande par référence.

La « période de garantie » s'entend de la période de 12 mois à compter de l'acceptation des biens par la CCT, ou de toute autre période stipulée dans les MODALITÉS PARTICULIÈRES.

Le « produit » s'entend soit a) des biens, b) des services ou c) des biens et des services mentionnés à la première page ou aux premières pages du présent bon de commande.

L'entrepreneur est tenu de fournir le produit et la CCT est tenue de payer le produit conformément à la présente convention.

Les modalités suivantes s'appliquent à toute composante du produit qui comporte la fourniture de biens, sauf si les modalités particulières le prévoient autrement :

- 1) L'entrepreneur doit emballer les biens de manière à les protéger contre les aléas normaux du transport.
- 2) L'entrepreneur doit assumer le risque de perte ou d'avarie des biens jusqu'à leur acceptation par la CCT, à la destination indiquée pour la livraison des biens.
- 3) L'entrepreneur doit prendre en charge tous les frais d'emballage, de chargement, de déchargement, de transport et d'installation, le cas échéant.
- 4) La CCT se réserve le droit de modifier le lieu de livraison à tout moment avant l'expédition des biens. Si la CCT change le lieu de livraison par rapport à celui prévu dans la présente convention, la CCT et l'entrepreneur conviennent que les prix fixés aux présentes seront réduits ou augmentés en fonction de l'effet direct de ce changement sur les coûts de l'entrepreneur.
- 5) L'entrepreneur garantit que la propriété des biens, franche et quitte de tout privilège ou de toute saisie, sera transférée à la CCT après leur acceptation par la CCT, à la destination indiquée pour la livraison des biens ou à la date précisée dans les modalités particulières.
- 6) L'entrepreneur garantit que les biens livrés sont d'une qualité marchande qui convient à l'usage auquel ils sont destinés.
- 7) L'entrepreneur garantit, sauf indication contraire stipulée aux présentes, que les biens sont neufs et conformes aux spécifications énoncées dans la convention.
- 8) Pendant la période de garantie, si la CCT avise l'entrepreneur que les biens fournis en vertu de la présente convention sont, en tout ou en partie, défectueux ou non conformes aux spécifications énoncées aux présentes, l'entrepreneur s'engage à réparer ou à remplacer les biens en question et à assumer pleinement tous les coûts liés à la réparation ou au remplacement, y compris, sans s'y limiter, les frais de transport. La garantie énoncée dans la phrase précédente ne limite en aucune façon les éventuelles garanties stipulées par la loi ou découlant implicitement de la loi.
- 9) Sauf indication expresse contraire, tous les montants indiqués dans la présente convention s'entendent en dollars canadiens et doivent être payés en dollars canadiens.
- 10) Pour recevoir les paiements dus en vertu de la présente convention, l'entrepreneur doit soumettre des factures à la CCT, à l'adresse indiquée à la première page du présent bon de commande. L'entrepreneur doit inscrire le numéro du présent bon de commande sur toutes les factures soumises et indiquer les taxes applicables sur une ligne distincte. Sur demande raisonnable de la CCT, l'entrepreneur doit annexer à chaque facture les pièces justificatives requises. L'entrepreneur ne peut facturer des biens avant qu'ils n'aient été expédiés, ni facturer des services avant qu'ils n'aient été fournis.

- 11) Pour tout paiement dû en vertu de la présente convention, la CCT doit verser à l'entrepreneur le montant facturé dans les 30 jours qui suivent la réception d'une facture exacte par la CCT.
- 12) Les montants en souffrance ne portent pas intérêt. Une remise sera calculée d'après la date à laquelle la CCT aura reçu à la fois une facture exacte et la livraison du produit visé par la facture.
- 13) Les taxes seront perçues tel qu'indiqué dans les modalités particulières.
- 14) L'entrepreneur devra indemniser et protéger la CCT en tout temps :
 - a) des réclamations (y compris les réclamations déposées par le personnel de l'entrepreneur en vertu des lois sur les accidents du travail), sommations, décisions arbitrales, jugements, poursuites ou procédures déposés, intentés ou accordés par quiconque, relativement à la perte, à la détérioration ou à la destruction de biens (y compris les pertes et dommages subis par l'entrepreneur et les dommages à la personne, dont le décès);
 - b) des pertes, détériorations ou destructions de biens, des dépenses et frais (y compris les frais juridiques) subis ou engagés par la CCT, découlant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention par l'entrepreneur ou ayant un lien quelconque avec celle-ci.
- 15) La responsabilité de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la CCT en vertu de la présente convention ne limite ou n'entrave aucunement le droit de la CCT de se prévaloir de tout autre recours en droit ou en équité.
- 16) L'entrepreneur cède à la CCT, en lui garantissant qu'il est autorisé à le faire, tous les droits visant les œuvres protégées, les concepts, les images et les inventions créés et fournis dans le cadre de la présente convention, au fur et à mesure de la création de ces ouvrages, concepts et inventions (la « technologie du projet »). L'entrepreneur garantit que tous les produits livrés à la CCT dans le cadre de la présente convention seront des œuvres originales et qu'ils seront cédés à la CCT à titre de technologie du projet en vertu des dispositions de la phrase précédente.
- 17) L'entrepreneur atteste qu'il a le droit d'utiliser et de vendre toutes les composantes du produit susceptibles d'être protégées par droit d'auteur, brevet, droit afférent au dessin industriel ou d'autres droits de propriété intellectuelle, et s'engage à indemniser la CCT de toute réclamation soulevée par une tierce partie alléguant la violation de ses droits à l'égard du produit ou de l'une ou l'autre de ses composantes.
- 18) Il incombe à l'entrepreneur de contracter une assurance suffisante pour se conformer aux modalités de la présente convention.
- 19) La CCT peut résilier la présente convention, en tout ou en partie, sans responsabilité ni délai, moyennant un avis écrit adressé à l'entrepreneur, dans les situations suivantes :
 - a) si l'entrepreneur ne respecte pas rigoureusement ses obligations aux termes de la présente convention;
 - b) si l'entrepreneur est déclaré en faillite, s'il fait, en faillite, une cession générale de ses biens ou si un séquestre est nommé pour prendre en charge ses affaires;
 - c) sans motif, par avis écrit adressé à l'entrepreneur.
- 20) Si la CCT résilie la présente convention, sa responsabilité se limite à la valeur du produit qui a été livré conformément à la présente convention jusqu'à la date d'effet de la résiliation, et qu'elle n'a pas encore payé.
- 21) L'entrepreneur s'engage à restituer à la CCT, dès que celle-ci le demande, tous les biens et autres matériaux utilisés dans le cadre du projet et que la CCT lui a fournis pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention.
- 22) L'entrepreneur ne peut faire référence, explicitement ou implicitement, à la CCT ou à la présente convention dans aucune publicité ou communication publicitaire.
- 23) L'entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements reçus de la CCT dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention.
- 24) La CCT doit garder confidentiels tous les renseignements reçus de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention ou en vertu de la loi, y compris, sans s'y limiter, de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- 25) Le retard ou l'omission par la CCT à exercer tout droit ou pouvoir afférent à un quelconque non-respect ou manquement par l'entrepreneur quant à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention ne peuvent être interprétés comme une renonciation par la CCT à exercer les recours dont elle dispose relativement à ce non-respect ou à ce manquement.

- 26) La renonciation par la CCT à exercer un recours relativement à la violation d'une disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir une violation antérieure ou ultérieure.
- 27) La CCT ne peut être réputée avoir renoncé à un droit quelconque découlant de la présente convention à moins d'avoir remis à l'entrepreneur un avis écrit stipulant qu'elle renonçait au droit en question.
- 28) Les parties conviennent expressément que la présente convention et tous les documents s'y rattachant sont rédigés en anglais.
- 29) L'entrepreneur ne peut céder la présente convention sans le consentement écrit exprès de la CCT; toute tentative de procéder à une telle cession sans ce consentement sera nulle.
- 30) Le respect des délais est une condition essentielle de la présente convention et de chacune de ses dispositions.
- 31) La présente convention lie les successeurs et ayants droit respectifs de la CCT et de l'entrepreneur, et s'applique à leur profit.
- 32) La présente convention est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique et les lois du Canada qui s'appliquent et sera interprétée conformément à ces lois.
- 33) Toute annexe jointe ou incorporée par référence à la présente convention est considérée comme faisant partie intégrante de la présente convention.
- 34) La présente convention et ses annexes, le cas échéant, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties relativement à l'objet des présentes et remplace toutes les conventions, ententes, négociations et discussions antérieures ou contemporaines, qu'elles soient orales ou écrites, et toute modalité énoncée dans la confirmation ou les factures de l'entrepreneur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucun usage local, général ou en vigueur dans le métier ne peut être réputé modifier les modalités de la présente convention.
- 35) En cas de contradiction entre les présentes modalités générales et les modalités particulières de la présente convention, les modalités particulières prévalent sur les modalités générales dans la mesure de la contradiction. Toute modification apportée à la présente convention requiert l'accord écrit de l'entrepreneur et de la CCT.

ANNEXE 1 : FAITS IMPORTANTS

Si le soumissionnaire a des faits importants à déclarer, la CCT exige qu'il les soumette en pièce jointe.
Cochez UNE case :

- Non, nous n'avons aucun fait important à déclarer.
- Oui, nous avons au moins un fait important à déclarer; voir la déclaration ci-jointe.

ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE ET FORMULAIRE D'ATTESTATION

1) RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

- a) Renseignements sur l'entreprise – Aux seules fins d'identification et d'information, veuillez fournir les renseignements suivants à propos de votre entreprise :

Dénomination sociale et adresse complètes :	
Activité principale et nombre d'années en affaires :	
Nombre d'employés directs :	
Nature de l'entreprise (entreprise individuelle, société par actions, société en nom collectif ou société en participation) :	
Personne-ressource principale (nom, poste, numéro de téléphone et courriel) :	

2) ATTESTATION DU SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire certifie que les renseignements fournis dans sa proposition sont exacts et déclare être un signataire dûment autorisé ayant la capacité de lier son entreprise aux dispositions contenues aux présentes. En apposant sa signature ci-après, le soumissionnaire reconnaît expressément avoir lu, compris et accepté les modalités de la présente demande de prix.

Signé ce ____ jour de ____ 20__

Signature autorisée :

Nom (en caractères d'imprimerie) :

Titre ou poste :

Nom de l'entreprise :

Ville :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Adresse courriel :

Annexe « A » Page 1.

Résumé – Serveur Lenovo x3650 M5

N° de pièce	Description	Quantité
System x	x3650M5	
5462F2U	x3650 M5, Xeon 8C E5-2640v3 90 W 2,6 GHz/1866 MHz/20 Mo, 1x16 Go, O/Bay HS 2,5 po SAS/SATA, SR M5210, 550 W p/s, Rack	1
00FK644	Processeur Intel Xeon E5-2640 v3 8C 2,6 GHz 20 Mb Cache 1866 MHz 90 W	1
00YC529	Disque SSD SATA G3HS de 2,5 po pour M500DC 480 Go Enterprise Mainstream Plus	2
00FK661	Kit de montage avec extenseur pour 8 disques durs de 2,5 po HS pour système x3650 M5 Plus	1
00WG685	Disque dur de 300 Go 10K 12 Go/s SAS 2,5 po G3HS	2
46C9114	Contrôleur SAS/SATA ServeRAID M1215	1
47C8664	2 Go Flash/mise à niveau RAID 5 ServeRAID série M5200	1
47C8710	Accélérateur de performance-FoD ServeRAID série M5200	1
47C8706	Mise à niveau RAID 6-FoD ServeRAID série M5200	1
00KA498	PCIe Riser (logements 2 x8 FH/FL + 1 x8 FH/HL) Système x3650 M5	1
49Y7960	Double accès 10 GbE SFP Intel x520 + Adapteur	1
00ML706	Adapteur média SD avec 2 média SD vierge	1
90Y3901	Mise à niveau avancée du module de gestion intégrée	1
00FK622	Bras de gestion de câbles (CMA) System x Enterprise 2U	1
00FK658	Kit de 2 disques durs de 2,5 po face arrière Système x3650 M5	1
00FK936	Bloc alimentation CA platine haut rendement 900 W System x	2
00AJ141	Disque dur de 1 To 7.2 6 Go/s NL SATA 2,5 po G3HS	8
46W0800	Mémoire TruDDR4 32 Go (4Rx4, 1,2V) PC4-17000 CL15 2133 MHz LP LRDIMM	8

Spécifications complètes – Serveur Lenovo x3650 M5

5462AC1			1
	A5EW	Bloc alimentation CA platine haut rendement 900W System x	2
	A5EY	Documentation système et logiciel (anglais US)	1
	A5G5	Support pour Riser Système x3650 M5	1
	A5FX	Bras de gestion de câbles (CMA) System x Enterprise 2U	1
	A2EC	Double accès 10GbE SFP Intel x520 + Adaptateur	1
	ATDW	Disque SSD SATA G3HS de 2,5 po pour M500DC 480Go Enterprise Mainstream Plus	2
	A5GH	Kit de 2 disques durs 2,5 po face arrière Système x3650 M5 (RAID indépendant)	1
	A45W	Contrôleur SAS/SATA ServeRAID M1215	1
	A5V8	Étiquette d'identification de baie (16 à 23) de disque dur 2,5 po Système x3650 M5	1
	A5EA	Système x3650 M5 Planar	1
	A5G7	Kit de montage pour 24 disques durs de 2,5 po HS x3650 M5 (RAID unique)	1
	A3Z2	2Go Flash/mise à niveau RAID 5 ServeRAID série M5200	1
	A5FC	Emballage du Système x3650 M5 WW	1
	A3Z5	Mise à niveau RAID 6-FoD ServeRAID série M5200	1
	A4TX	Disque dur de 1To 7.2K 6Go/s NL SATA 2,5 po G3HS	8
	A5FH	Agency Label GBM pour Système x3650 M5	1
	A5EL	Processeur Intel Xeon E5-2640 v3 8C 2,6GHz 20MB 1866MHz 90W	1
	A483	Se charge et démarre depuis les disques arrière	1
	6400	Câble d'alimentation de 2,8 m, 13A/125-10A/250V, pour rack C13 à IEC 320-C14	2
	A5R6	PCIe Riser (logements 2 x8 FH/FL + 1 x5 FH/HL) Système x3650 M5	1
	A5GT	Processeur Intel Xeon E5-2640 v3 8C 2,6GHz 20MB Cache 1866MHz 90W	1
	9207	Spécifié pour VMWare	1
	A3Z7	Accélérateur de performance-FoD ServeRAID série M5200	1
	A5FD	Base de 2,5 po Système x3650 M5 sans bloc d'alimentation	1
	A1PJ	Câble Passive DAC SFP+ de 3 m	1
	9220	Préchargement par fonction d'équipement spécifiée	1
	A5FV	Kit de tiroirs System x Enterprise	1
	A5UJ	Mémoire TruDDR4 32Go (4Rx4, 1,2V) PC4-17000 CL15 2133MHz LP LRDIMM	8
	5977	Sélection des dispositifs de stockage - pas de RAID configuré nécessaire	1
	A5FT	Connecteur d'alimentation Système x3650 M5	1
	9206	Pas de préchargement spécifié	1
	A4C2	Panneau de remplissage pour lecteur de disque dur ASM GEN 3	14
	A3YZ	Contrôleur SAS/SATA ServeRAID M5210	1
	A5V5	EIA droit pour modèle à stockage dense Système x3650 M5	1
	AS4C	Adaptateur RAID pour média SD avec VMware ESXi 5.5 U2 (2 média SD, avec RAID)	1
	AT89	Disque dur de 300Go 10K 12Go/s SAS 2,5 po G3HS	2
	ASQA	Kit de 2 disques durs 2,5 po face arrière Système x3650 M5 (RAID-Riser1 indépendant)	1
	A5FM	Code niveau système Système x3650 M5	1
	A47G	Câble super cap de 425 mm pour Flash de ServRAID série M5200	1
	A1ML	Mise à niveau avancée du module de gestion intégrée	1
	A5G1	Plaque EIA Système x3650 M5	1
	A5TJ	Adaptateur média SD	1
	A2HP	Configuration ID 01	2
5374CM1			1
	A5M2	Implantation mise à niveau contrôleur SAS/SATA ServeRAID M1215	1
	A2JX	Contrôleur 01	1
	A2HP	Configuration ID 01	1
5374CM1			1
	A46P	Implantation contrôleur SAS/SATA ServeRAID M5210	1
	A46S	2Go Flash/mise à niveau implantation RAID 5 ServeRAID série M5200	1
	A2JY	Contrôleur 02	1
	A2HP	Configuration ID 01	1